

LE PRÉLÈVEMENT D'EAU EN MILIEU NATUREL

DES RÈGLES À RESPECTER

La création d'ouvrages et les prélèvements d'eau **pour l'abreuvement** au niveau d'un puits, d'un forage ou d'un cours d'eau nécessite de respecter les procédures en vigueur. Le tableau ci-dessous a pour but de synthétiser les principales obligations. **Le respect du cadre réglementaire reste sous votre responsabilité.**

Avant tout commencement d'opération, il est impératif de contacter **les services de Police de l'Eau assurés par la Direction Départementale des Territoires.**

Type de prélèvement	Caractéristique du prélèvement	Régime administratif du prélèvement	Régime administratif du forage ou Puits
Prélèvement en nappe souterraine par forage ou puits	Prélèvement annuel < 1 000 m ³ /an	Non soumis à procédure	Déclaration en mairie
	Prélèvement annuel compris entre 1 000 m ³ /an et 10 000 m ³ /an	Non soumis à procédure	Déclaration en DDTM
	Prélèvement annuel compris entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an	Déclaration en DDTM	
	Prélèvement annuel > 200 000 m ³ /an	Autorisation en DDTM	Autorisation en DDTM
Prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou en rivière	Capacité de prélèvement < 400 m ³ /h ou < 2 % du débit (*) du cours d'eau	Non soumis à procédure	
	Capacité de prélèvement comprise entre 400 m ³ /h et 1 000 m ³ /h ou entre 2 % et 5 % du débit(*) du cours d'eau	Déclaration	
	Capacité de prélèvement ≥ 1 000 m ³ /h ou ≥ 5 % du débit(*) du cours d'eau	Autorisation	
Prélèvements en zone de répartition des eaux	Capacité de prélèvement < 8 m ³ /h	Déclaration	
	Capacité de prélèvement ≥ 8 m ³ /h	Autorisation	

A noter :

- Chaque ouvrage ou installation de prélèvement doit être équipé(e) d'un compteur. Le nom du bénéficiaire doit être affiché sur l'ouvrage avec, le cas échéant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit aussi faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :
 - Autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1 hectare.
 - Déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 1 000 m² mais inférieure à 1 ha.
- Les points d'abreuvement doivent être réalisés de manière à limiter les risques de pollution des eaux de surface et la formation de bourbiers.